



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

**MOTIFS DES DÉCISIONS DE MODIFICATIONS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie**

Le projet d'arrêté établissant le 7ème programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été mis à la consultation du public du 29 mars 2024 au 28 avril 2024 inclus. Le public a été invité à donner son avis sur le projet par voie électronique, par courriel ou par voie postale.

En préambule, il est rappelé que la présentation détaillée des motifs ayant abouti aux choix des mesures retenues avant la phase de consultation est disponible dans la partie « V : Solutions alternatives discutées et motifs pour lesquels les mesures du 7ème PAR ont été retenues » (pages 153 à 184) du rapport d'évaluation environnementale. Suite à la consultation institutionnelle et du public, la présentation des remarques reçues et la justification des derniers choix opérés est présentée dans le document « synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public ».

Motifs des décisions des principales modifications apportées au projet d'arrêté mis en consultation du public

Art. 2. – Renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national et autres mesures applicables au sein de la zone vulnérable d'Occitanie / III – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses / III.1.c)

La dérogation à l'implantation des couverts en interculture longue pour mise en oeuvre de la technique du faux-semis est élargie aux exploitations agricoles membres de Groupement d'intérêt économique et Environnemental (GIEE) actifs, de groupes 30 000 actifs et de groupes DEPHY actifs ainsi qu'aux parcelles engagées en mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). L'objectif est d'ouvrir cette possibilité aux exploitations engagées dans des pratiques vertueuses pour l'environnement, ce qui passe par un engagement ambitieux dans une certification.

Par ailleurs, étant donné que cette adaptation est désormais ouverte à des exploitations pouvant recourir à des herbicides, il est précisé dans le projet d'arrêté que la destruction des adventices doit être mécanique.

Ainsi, les mentions en gras ci-dessous ont été ajoutées à l'arrêté :

« c) sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre avant le 1er novembre dans le cadre :

- d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion,
- d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale des exploitations de niveau 3, dite exploitation à haute valeur environnementale (HVE),
- d'une exploitation bénéficiant de paiement pour services environnementaux (PSE),

- d'une exploitation membre d'un GIEE, d'un groupe 3000 ou d'un groupe DEPHY,
- ou si les parcelles sont engagées dans un MAEC,

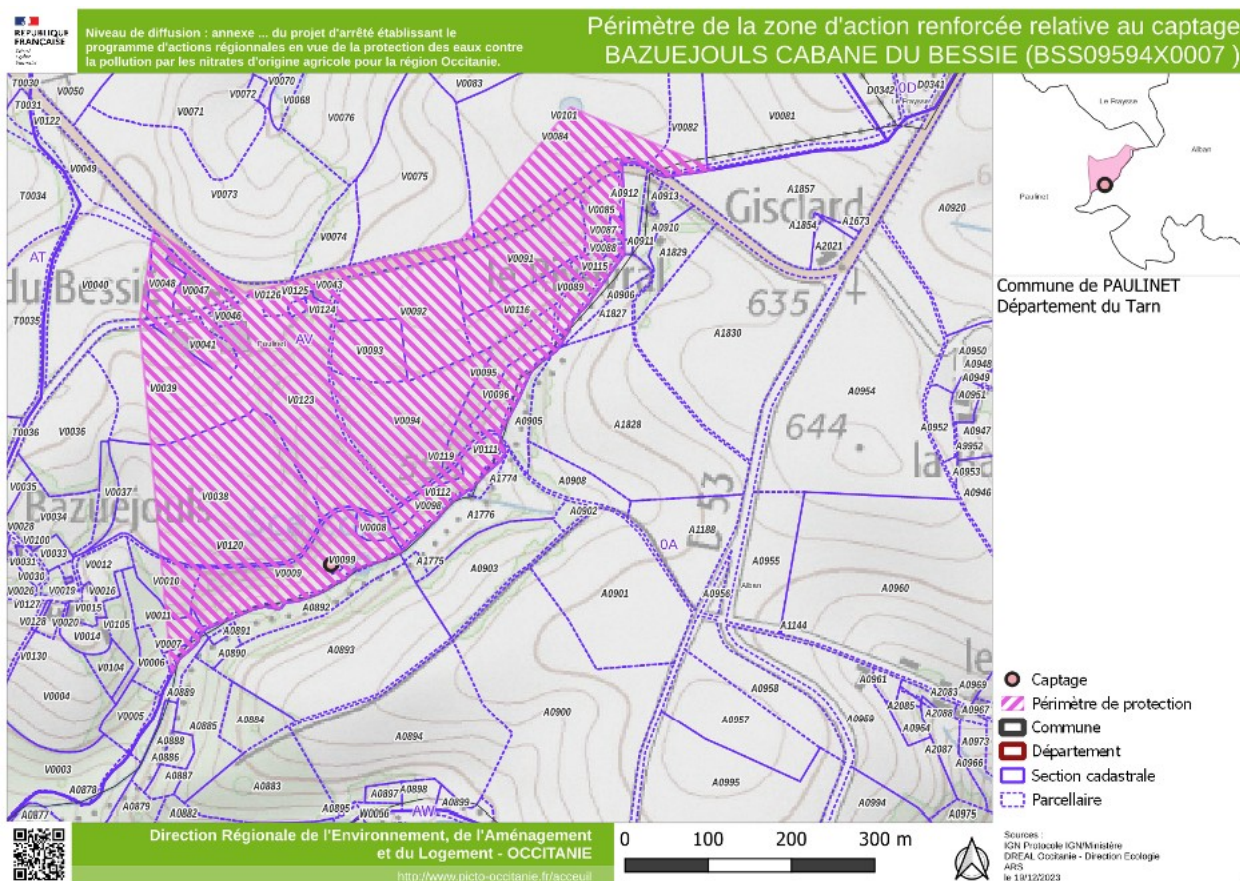
afin de lutter contre les adventices, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire **à condition que la destruction des adventices soit réalisée par destruction mécanique**. Conformément au 2° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, derrière du maïs grain ou du sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Il devra pouvoir justifier de la certification « agriculture biologique » pour l'îlot cultural concerné, de l'attestation de certification HVE de niveau 3, de la décision d'attribution des PSE, **de l'appartenance à un GIEE, groupe 30 000 ou ferme DEPHY, ou de l'appartenance à la parcelle à un MAEC** sur la période concernée. »

Annexe 7 : Désignation, localisation et périmètres des zones d'actions renforcées

- Périmètre de la zone d'action renforcée (ZAR) relative au captage BAZUEJOULS CABANE DU BESSIE, dans la commune de Paulinet (81)

Seul le territoire en zone vulnérable est concerné par les mesures relatives aux ZAR. Le périmètre est donc ajusté en ce sens.



- Périmètre de la zone d'action renforcée (ZAR) relative au captage PUIITS DE LADOUX, dans la commune de Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie (46)

Etant donné qu'aucune aire d'alimentation de captage n'est encore définie, il avait été proposé lors de la concertation que le zonage soit ciblé sur la source de pollution.

A la demande de l'Agence régionale de Santé, le Syndicat des eaux de Cazès-Mondenard-Sauveterre-Trejouls, en charge du captage, a missionné un diagnostic hydrogéologique réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) afin de mieux définir l'origine de la pollution du captage aux nitrates. Les conclusions ont été présentées en comité de pilotage du captage en avril

2024 (composé du syndicat, de l'ARS, des DDT et de la Chambre d'agriculture) et permettent de délimiter précisément le zonage à protéger afin de limiter la contamination du captage par les nitrates d'origine agricole. Ce zonage permettra de définir le périmètre de protection rapproché du captage. Il est donc proposé de faire coïncider celui-ci avec la ZAR pour plus de cohérence et pour éviter des incompréhensions des acteurs locaux.

Le périmètre de la ZAR est donc revu afin de coïncider avec celui validé par le comité de pilotage.

